



CASA ÁFRICA



**ANPEJ**  
AGENCE NATIONALE POUR LA  
PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES

## **PROTOCOLE GÉNÉRAL D'ACTION ENTRE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES ET LE CONSORTIUM CASA ÁFRICA**

### **RÉUNIS**

#### **D'une part,**

M. José Segura Clavell, Directeur Général du CONSORTIUM CASA ÁFRICA, mandaté à cet effet en vertu de la nomination convenue par le Conseil Exécutif de Casa África le 18 juillet 2022, et conformément aux articles 48.2 de la Loi 40/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, relatives au Régime Juridique du Secteur Public, et 5 b) et 23 d) des Statuts du Consortium; au nom et en représentation du Consortium Casa África (ci-après, Casa África), avec le numéro CIF Q3500371D, entité de droit public à caractère inter administratif, rattachée à l'Administration Générale de l'État, dotée d'une personnalité juridique propre et d'une pleine capacité d'action, composée du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Union Européenne et de la Coopération, du Gouvernement des îles Canaries et de la Mairie de Las Palmas de Gran Canaria, dont le siège social est situé rue Alfonso XIII, 5, 35003 Las Palmas de Gran Canaria.

#### **D'autre part,**

M. Tamsir FAYE, Directeur général de l'ANPEJ, au nom et en représentation de l'ANPEJ avec le NINEA 50691343GO, dont le siège social aux fins de notification



CASA ÁFRICA



est sise au lot 1 lotissement SODIDA Avenue Bourguiba – Dakar, tel : 33 869 19 82 - BP : 47267 Dakar-Liberté.

Ils agissent en fonction de leurs positions respectives et dans l'exercice des pouvoirs attribués à chacun d'eux, en pleine capacité de formaliser le présent Protocole Général d'Action, qui doit servir à établir un accord-cadre de collaboration entre les entités signataires et, à cet effet,

#### EXPOSENT

Que les parties souhaitent établir une étroite collaboration afin de promouvoir la réalisation des objectifs communs qui leur ont été confiés, avec la certitude que cette collaboration permettra d'obtenir de meilleurs résultats dans les programmes et les actions à entreprendre, ce qui sera bénéfique pour les deux institutions.

Que ce protocole a été promu par les deux institutions sur la base :

I.- Que Casa África est un consortium de droit public, doté d'une personnalité juridique propre et d'une pleine capacité d'action, créé par l'Accord du 26 juin 2006 et composé par le Ministère des Affaires Étrangères, de l'Union Européenne et de la Coopération, le Gouvernement de la Communauté Autonome des îles Canaries et la Mairie de Las Palmas de Gran Canaria, dont l'objectif est de renforcer les relations avec les pays africains. Pour atteindre ses objectifs, des activités et des projets sont mis en œuvre pour contribuer à une meilleure connaissance et au développement des relations entre l'Afrique et l'Espagne dans le cadre de la diplomatie publique espagnole et selon les priorités du *III Plan Afrique* du Gouvernement d'Espagne et du *Plan Stratégique de Casa África*



CASA ÁFRICA



2022-2024, qui a pour référence maximale l'Agenda 2030 des Nations Unies et l'accomplissement de ses Objectifs de Développement Durable (ODD).

Plus précisément, le III Plan Afrique susmentionné, approuvé par le Conseil des Ministres le 1<sup>er</sup> mars 2019, se concentre sur quatre objectifs principaux :

1. La promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité.
2. Le développement durable, ancré dans une croissance économique robuste, inclusive et résiliente.
3. Le renforcement institutionnel.
4. La mobilité ordonnée, régulière et sûre, en ligne avec les dispositions de l'Agenda 2030 et du Pacte mondial sur les migrations.

Dans ce contexte, il est reconnu que la coopération en matière d'entrepreneuriat, d'innovation, de science et de technologie doit jouer un rôle important dans la réalisation de ces objectifs.

**II.-** Que L'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes est une structure publique, créée par décret n°2014 26 du 09 janvier 2014. Elle a pour missions :

- la mise en place de système intégré d'information et de suivi des groupes cibles sur le marché du travail;
- le renforcement de l'employabilité des jeunes et groupes cibles ;
- la facilitation des conditions d'accès à un emploi aux jeunes et groupes cibles ;
- la facilitation de l'accès des jeunes et groupes cibles aux financements;
- l'appui et l'accompagnement des jeunes dans l'élaboration et l'exécution des projets.



CASA ÁFRICA



III.- Que l'objectif de ce Protocole Général d'Action est d'articuler un accord-cadre de collaboration entre Casa África et l'ANPEJ.

IV.- Que ce Protocole Général d'Action cherche à contribuer à l'accomplissement des valeurs et des principes qui doivent régir ces accords de coopération qui cherchent à répondre aux valeurs de la société espagnole du XXI<sup>ème</sup> siècle: le respect de la diversité culturelle, la démocratie, les droits de l'homme, la liberté d'expression et la promotion des relations internationales conformément aux valeurs de l'*Agenda 2030* des Nations Unies et dans le respect de ses *Objectifs de Développement Durable* (ODD).

V.- Que Casa África et l'ANPEJ pleinement conscients du potentiel de leurs propres organisations et des possibles synergies -produit de la collaboration-, conviennent de l'opportunité d'établir des relations de collaboration, et conviennent d'établir le présent **Protocole Général d'Action** conformément à ce qui suit:

## DISPOSITIONS

### PREMIÈREMENT. OBJET ET NATURE JURIDIQUE

Le présent Protocole a pour objet d'articuler la collaboration entre les institutions signataires, afin de coopérer à la réalisation d'activités qui contribuent à l'accomplissement des objectifs statutaires de deux entités.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 47 de la Loi 40/2015, du 1<sup>er</sup> octobre, relatives au Régime Juridique du Secteur Public, le présent Protocole Général d'Action est exclu de la réglementation établie dans la loi susmentionnée sur les accords, consistant en des déclarations d'intention de



CASA AFRIKA



contenu général et exprimant la volonté des entités signataires d'agir avec un objectif commun, conformément aux dispositions suivantes.

## **DEUXIÈMEMENT. ACTIONS PRIORITAIRES**

Le présent Protocole Général d'Action sera concrétisé par la coopération des entités signataires dans les domaines d'action suivants :

1) Collaborer à l'organisation d'activités liées au continent africain et développées dans les champs d'action de chaque institution, avec une référence particulière aux domaines suivants :

- a. Académique scientifique.
- b. Formation.
- c. Numérisation.
- d. Innovation.
- e. Désinformation.

Tout ce qui précède avec une référence spéciale à ceux développés avec des entités africaines ou d'autres situées sur le continent africain.

2) Collaborer à la promotion de projets en accord avec la mission et l'activité des deux organisations, fondamentalement dans les cas où il existe une efficacité évidente dans l'union des efforts.

3) Contribuer à la diffusion des activités développées par chacune des parties.

Toutes les activités seront intégrées dans le cadre des buts de base et des objectifs poursuivis par les entités signataires du présent Protocole Général d'Action, tels qu'ils sont définis dans leurs statuts respectifs.



CASA ÁFRICA



### **TROISIÈMEMENT. DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES ET DES ACTIONS**

La signature du présent protocole n'implique ni transfert de ressources économiques entre les signataires, ni dépenses pour l'un d'entre eux, ni engagement ou obligation d'ordre organisationnel, financier, économique ou autre.

Les deux signataires s'efforceront de développer leur collaboration dans les domaines décrits dans le présent document, dans la mesure où leurs capacités organisationnelles et fonctionnelles, ainsi que leurs disponibilités budgétaires à un moment donné, le permettent.

Le développement éventuel d'activités de collaboration sera, le cas échéant, subordonné à la signature des documents pertinents entre les signataires.

La signature de ce document n'implique aucune obligation légale ni aucun engagement juridique spécifique pour les signataires.

### **QUATRIÈMEMENT. DURÉE DU PROTOCOLE GÉNÉRAL D'ACTION**

La durée du présent Protocole Général d'Action sera de trois ans à compter de la date de sa signature. Le présent protocole peut être prorogé pour des périodes successives d'un an moyennant un préavis de trois mois donnés par les deux institutions avant l'expiration de sa durée.



CASA ÁFRICA



Le présent Protocole peut être résilié si l'une des parties signataires y met fin formellement, ce qui doit être dûment notifié à l'autre partie au moins trois mois avant la date à laquelle il doit expirer.

#### **CINQUIÈME. COMITÉ DE SUIVI**

Afin d'assurer une couverture adéquate du suivi de ces actions, il est créé un Comité de Suivi qui sera composé par deux membres de chacune des institutions signataires du présent protocole.

Ce Comité se réunira une fois par an ou à la demande de l'un de ses membres, en fixant de commun accord le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et la modalité de la réunion.

#### **SIXIÈMEMENT. COMPÉTENCE**

Les questions litigieuses résultants de l'interprétation, du développement, de la modification, de la résolution et des effets pouvant découler de l'application du présent Protocole Général d'Action seront résolues à l'amiable au sein du Comité de Suivi visé à la cinquième disposition.

Si, dans le cadre du Comité de Suivi il n'est pas possible de résoudre ces questions litigieuses, le présent protocole sera considéré comme résolu.

#### **SEPTIÈMEMENT. COLLABORATION ENTRE LES SIGNATAIRES**

Les parties signataires du présent document collaboreront à tout moment, conformément aux principes de bonne foi et de confiance légitime.



CASA ÁFRICA



Et, en guise de preuve de conformité et pour l'enregistrement de tout ce qui a été convenu, les parties signent le présent accord à la date et au lieu indiqués ci-dessus.

Dakar, le 3 juin 2024.

Par : AGENCE NATIONALE POUR LA  
PROMOTION DE L'EMPLOI DES  
JEUNES

Par : CONSORTIUM CASA ÁFRICA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

(Lu et approuvé)

TAMSIR FAYE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

(Lu et approuvé)